



**DECISION N°540/93/006 DU 19/12/2018 PORTANT DETERMINATION DES
DISPOSITIONS AUXQUELLES AUCUNE DEROGATION NE SERA PLUS
ACCORDEE PAR L'ARCA**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et
Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 02 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la
Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la
Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Après délibération de la Commission de supervision et de régulation des assurances en
sa séance ordinaire du 5 au 6 décembre 2018 ;

DECIDE :

Article 1 : Dans le but d'assurer un bon fonctionnement du secteur des assurances, la
présente décision détermine les obligations auxquelles l'ARCA n'accordera plus de
dérogation. Il s'agit des obligations relatives :

- 1° Au respect des règles de couverture des engagements et de la marge de solvabilité;
- 2° A l'interdiction de l'assurance directe à l'étranger et au respect du taux maximum de cession d'un risque à l'étranger ;
- 3° A la constitution de la garantie financière d'un montant minimum de 20% du capital social de la société ;
- 4° Au respect des règles de constitution des provisions pour sinistres à payer.

Article 2 : La violation des obligations ci-dessus conduit à une prise des sanctions et autres mesures prévues par la législation et la réglementation du secteur des assurances en vigueur.

Article 3 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/14/2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES**

Christian KWIZERA

